



ATTENTION ARNAQUE :



La direction veut retirer 2 fois la journée de « solidarité » aux salariés en forfait-jours... et donc les faire travailler 219 jours au lieu de 218 dès 2025 !

17/12/24

Les syndicats CGT de Renault ont décidé de ne pas signer l'accord « Nouveau Contrat Social ». Il comprend en effet des régressions sociales importantes, en particulier la suppression de jours de congés (ancienneté pour les cadres, jours de préparation à la fin de carrière pour tous les salariés à 3 ans de la retraite) et d'un jour de RTT par an en moyenne sur les années à venir (par le calcul des jours de RTT tous les ans sur la base de 218 jours de travail annuels). Nous ne connaissons pas encore la position des 2 autres syndicats ayant participé aux négociations (CFE-CGC et CFDT) mais nous portons à la connaissance de tous les salariés un fait nouveau important :

La direction s'apprête avec son projet d'accord à imposer un calcul des RTT fallacieux pour les salariés au forfait-jours. Elle prévoit en effet de retirer 2 fois la journée de « solidarité » et donc de les faire travailler 219 jours tous les ans au lieu des 218 jours légaux.

Comment cela est-il possible ?

Pour rappel, pour l'instant, les salariés de Renault ont 10 jours de RTT tous les ans qu'ils soient ou non au forfait-jours. La journée de « solidarité » n'est pas travaillée le lundi de Pentecôte mais une journée est retirée des 10 jours de RTT tous les ans.

Dans son nouveau projet d'accord, la direction veut maintenant calculer le nombre de jours de RTT à octroyer aux salariés au forfait-jours sur la base de 218 jours travaillés annuellement (maximum que prévoit le code du travail, sauf renoncement volontaire des salariés à des jours de repos). Comme il n'y a pas le même nombre de jours tous les ans (année bissextile ou pas), pas le même nombre de samedis et de dimanches, pas le même nombre de jours fériés tombant en semaine, le nombre de RTT fluctuerait tous les ans si l'accord était signé. C'est le nombre de jours de travail qui resterait fixe. Pour 2025, la direction a fait le compte dans son projet d'accord écrit : son calcul donne 8 jours de RTT et, point important, la direction dit qu'il faudra en retirer la journée de solidarité. Les cadres ne disposeraient donc que de 7 jours de RTT.

Mais, justement, dans un décompte basé sur 218 jours fixes de travail dans l'année, la direction ne peut pas nous retirer la « journée de solidarité » des RTT ! Car, dans ce décompte, nous la travaillons déjà cette « journée de solidarité » !

L'explication, c'est que, à l'origine, le forfait légal était de 217 jours (issu des 35h en 1999). Mais, en 2005, l'introduction de la « journée de solidarité » (travaillée mais non payée, au profit « de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ») avait fait passer le forfait à 218 jours. Il n'est donc pas possible de nous piquer une journée de solidarité dans nos RTT tout en nous faisant travailler une journée de plus que le forfait initial ! Sinon, nous allons travailler 219 jours en 2025, ce qui n'est pas légal.

Il suffit de faire des recherches sur internet pour confirmer nos dires, voici un extrait du site Stengelien (expert-comptable pour entreprises) :

Annexe 2 : Illustration du calcul des RTT au réel pour un forfait jours

A titre d'illustration, pour l'année 2025, le nombre de RTT à attribuer à un Salarié bénéficiant d'un forfait 218 jours¹² est de :

	2025
Nb jours dans l'année	365
Nb de samedi/dimanche	104
Fériés tombant entre un lundi et un vendredi	10
CP (jours ouvrés)	25
Nb total de jours ouvrés dans l'année	226
Nb de jours dans le forfait	218
RTT à attribuer	8

Pour les entités incluses dans le champ d'application « maîtrise compteurs congés », la répartition de ces 8 jours acquis pour l'année 2025 va être différente selon l'activité tertiaire ou industrielle de l'établissement auquel est rattaché le Salarié cadre :

Etablissements tertiaires	Etablissements industriels
8 CTI Dont 1 jour prélevé au titre de la journée de solidarité	6 CTI 2 CTE

**Vous en doutez ?
 Eh bien, allez voir le décompte précis de l'année 2025 au verso du tract !**

« Les salariés en convention de forfait jours ne sont pas directement concernés par la journée de solidarité, dans la mesure où le nombre de jours prévus au forfait tient obligatoirement compte de la journée de

solidarité. Un salarié qui travaille sur une base de 218 jours par an travaille en réalité 217 jours + 1 journée de solidarité, il n'a donc pas à réaliser une journée supplémentaire puisqu'elle est incluse dans son forfait ».

Alors, à quoi joue la direction dans son projet d'accord où elle écrit noir sur blanc : « Sur le nombre de total de jours de RTT à attribuer, un jour est prélevé au titre de la journée de solidarité, conformément aux dispositions légales, sous réserve d'évolutions législatives. » ? Simplement à nous faire travailler un jour de plus gratuitement et indûment ! En effet, en moyenne, le calcul légal des RTT à partir des 218 jours annuels donne une moyenne très proche des 10 jours actuels. Il lui faut donc frauder pour nous piquer cette journée !

**Les salariés qui perdent des jours de congé d'ancienneté (jusqu'à 4 jours entre 2025 et 2024 pour les cadres entre 5 et 8 ans d'ancienneté) se sentiraient déjà floués par la signature d'un tel accord. Mais, sur le calcul des RTT, ce seraient tous les cadres qui seraient victimes d'un vol caractérisé !
Les autres syndicats s'en rendront-ils complices par leur signature ?**

Du côté de la CGT, nous ne laisserons pas les choses en l'état, que les autres syndicats signent ou pas ! Nous, nous défendons les intérêts des salariés.

Calendrier 2025 si nous ne pouvions poser que 7 jours de RTT (vu que la direction veut « piquer » le 8^{ème} jour de RTT au titre de la journée de solidarité) : nous serions obligés de travailler 219 jours !

Jour férié						7 jours de RTT (exemple pour le positionnement) Renault veut prendre le 8ème "pour la journée de solidarité" !						5 semaines de congés payés (4 été, 1 hiver - exemple)													
Janvier						Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Juillet						Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi				
S1			1	2	3	S27								1	2		3	4							
S2	6	7	8	9	10	S28	7	8	9	10	11	S29	14	15	16	17	18	S30	21	22	23	24	25		
S3	13	14	15	16	17	S31	28	29	30	31	Nb jours travaillés Janvier = 20						Nb jours travaillés Juillet = 2								
S4	20	21	22	23	24	Février						Août						Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi			
S5	27	28	29	30	31	S6	3	4	5	6	7	S31									1				
Nb jours travaillés Janvier = 20						S7	10	11	12	13	14	S32	4	5	6	7	8	S33	11	12	13	14	15		
Février						S8	17	18	19	20	21	S34	18	19	20	21	22	S35	25	26	27	28	29		
S6	3	4	5	6	7	S9	24	25	26	27	28	Nb jours travaillés Février = 20						Nb jours travaillés Août = 20							
S7	10	11	12	13	14	Mars						Septembre						Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi			
S8	17	18	19	20	21	S10	3	4	5	6	7	S36	1	2	3	4	5	S37	8	9	10	11	12		
S9	24	25	26	27	28	S11	10	11	12	13	14	S38	15	16	17	18	19	S39	22	23	24	25	26		
Nb jours travaillés Février = 20						S12	17	18	19	20	21	S40	29	30	Nb jours travaillés Septembre = 22										
Mars						S13	24	25	26	27	28	Octobre						Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi			
S10	3	4	5	6	7	S14	31	S14						S40									1	2	3
Nb jours travaillés Mars = 21						S15							S41	6	7	8	9	10	S42	13	14	15	16	17	
Avril						S16	14	15	16	17	18	S43	20	21	22	23	24	S44	27	28	29	30	31		
S14		1	2	3	4	S17	21	22	23	24	25	Nb jours travaillés Octobre = 23													
S15	7	8	9	10	11	S18	28	29	30	Novembre						Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi					
Nb jours travaillés Avril = 21						Mai						S45	3	4	5	6	7	S46	10	11	12	13	14		
S14						S18							S47	17	18	19	20	21	S48	24	25	26	27	28	
S15	7	8	9	10	11	S19	5	6	7	8	9	S49	1	2	3	4	5	S50	8	9	10	11	12		
S16	14	15	16	17	18	S20	12	13	14	15	16	S51	15	16	17	18	19	S52	22	23	24	25	26		
S17	21	22	23	24	25	S21	19	20	21	22	23	S01	29	30	31	Nb jours travaillés Décembre = 15									
S18	28	29	30	S22	26	27	28	29	30	Décembre						Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi					
Nb jours travaillés Mai = 16						Juin						S49	1	2	3	4	5	S50	8	9	10	11	12		
S18						S23							S51	15	16	17	18	19	S52	22	23	24	25	26	
S19	5	6	7	8	9	S24	9	10	11	12	13	S01	29	30	31	Nb jours travaillés Juin = 20									
S20	12	13	14	15	16	S25	16	17	18	19	20	Somme des journées travaillées sur l'année = 219 !													
S21	19	20	21	22	23	S26	23	24	25	26	27	20 + 20 + 21 + 21 + 16 + 20 + 2 + 20 + 22 + 23 + 19 + 15													
S22	26	27	28	29	30	S27	30	Contact : cgt.lardy@renault.com / Facebook : CGT.RENAULT.LARDY91																	
Nb jours travaillés Juin = 20						La CGT Lardy : syndicat de site pour tous les salariés du CTL																			
						RENAULT - AMPERE – PRESTATAIRES – INTERIMAIRES – APR – ETAM - CADRES.																			

